Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2013)
Heft: 48

Rubrik: Vorte argent

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Markus Mainka

UE: règlement des successions Quelles conséquences pour les Suisses?

En quoi la nouvelle législation européenne en matière de successions nous concerne-t-elle?

Rachelle, Fribourg

Fabrice Welsch
Directeur Prévoyance & conseils financiers BCV

Lors de successions transfrontières, les héritiers se trouvent souvent confrontés à des problèmes, en raison de règles nationales hétérogènes qui conduisent à des incertitudes en matière de juridictions ou de lois.

Le nouveau Règlement européen sur les successions internationales (Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen) a été adopté le 4 juillet 2012. Son application interviendra pour les successions des personnes décédées à partir du 17 août 2015. Des dispositions transitoires seront mises en place pour les personnes qui ont pris des dispositions pour cause de mort (testament, par exemple) avant cette date.

La Suisse n'est pas directement concernée, puisqu'elle ne fait pas partie de l'Union européenne, mais elle devra s'adapter aux nouvelles normes pour ce qui concerne les successions internationales. Pour rappel, il y a succession internationale lorsqu'un élément dit d'extranéité caractérise l'état de fait, par exemple lorsqu'un citoyen suisse décède en Suisse, mais possède un bien immobilier à l'étranger.

En Suisse, les successions internationales sont régies par la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, articles 86 et suivants), qui distingue trois cas et détermine, pour chacun d'eux, la compétence et le droit applicable:

— le défunt avait son dernier domicile en Suisse: la succession est régie par le droit suisse (art. 90 al. 1 LDIP), mais le ressortissant étranger peut soumettre sa succession (par pacte successoral ou testament) au droit d'un Etat dont il est ressortissant. Au moment de son décès, il doit toutefois avoir conservé cette nationalité et ne pas être devenu ressortissant suisse (art. 90 al. 2 LDIP);

— le ressortissant suisse était domicilié à l'étranger au moment du décès: les autorités administratives et judiciaires suisses du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour

régler la succession, dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas (art. 87 al. 1 LDIP);

— et enfin, le ressortissant étranger (non suisse) domicilié à l'étranger lors du décès et qui laisse des biens en Suisse (mobiliers et immobiliers): les autorités administratives ou judiciaires suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse, dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas (art. 88 al. 1 LDIP).

Le Règlement européen, quant à lui, a pour but d'harmoniser le droit international privé entre les différents pays de l'Union européenne (UE). Toutefois, il tient compte également des pays «tiers» (hors UE), puisqu'il précise que «toute loi désignée par le présent Règlement s'applique, même si cette loi n'est pas celle d'un Etat membre» (article 20).

Loi applicable et conventions internationales

Le règlement a retenu la compétence de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès pour statuer sur l'ensemble de sa succession (article 4), ce critère s'appliquant de manière universelle. Pour déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession devra évaluer l'ensemble des circonstances de vie du défunt durant les années précédant le décès, notamment la durée et la régularité de sa présence dans le pays concerné et les conditions et raisons de sa présence.

Ainsi, la succession d'un ressortissant suisse domicilié dans un pays de l'UE sera régie par le droit de ce pays, sauf si le défunt avait fait le choix de la loi de l'Etat dont il possédait la nationalité (par le biais de dispositions pour cause de mort, autrement dit un testament ou un pacte successoral). Le Règlement reconnaît effectivement ce choix, appelé la *professio juris* (article 22).

En outre, la Suisse a passé des conventions bilatérales en matière de successions avec différents pays (Etats-Unis, Grèce, Italie et Iran), conventions qui prévalent sur le Règlement, nonobstant le fait qu'elles soient conclues avec des pays membres de l'UE.

Ainsi, la Convention signée avec la Grèce précise que la succession du ressortissant d'un des deux pays décédé sur le territoire de l'autre sera régie par la loi nationale du défunt en vigueur au moment du décès pour ce qui concerne la question de savoir quels sont les héritiers légaux et leurs quotes-parts et dans quelle mesure ils sont réservataires.

La Convention passée entre l'Italie et la Suisse prévoit, quant à elle, que la succession d'un ressortissant italien résidant en Suisse sera soumise au droit italien et réciproquement. La succession d'un ressortissant suisse domicilié en Italie sera donc régie par le droit suisse, contrairement à ce que prévoit le Règlement de l'UE.

Unité de la loi

La Suisse connaît le principe d'unité de régime juridique de la succession pour cause de mort, c'est-à-dire qu'elle applique une seule loi pour l'ensemble de la succession (précision faite qu'il s'agit de loi civile et non de loi fiscale), comprenant les biens mobiliers et immobiliers. Plusieurs pays européens font de même, comme l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie ou le Portugal. En revanche, la Belgique, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni connaissent un principe de morcellement de la loi successorale: le système scissionniste qui soumet la succession mobilière à la loi du domicile du défunt et la succession immobilière à la loi de situation de l'immeuble *(lex sitae)*, quel que soit le lieu d'ouverture de la succession.

Le Règlement européen appliquera le principe d'unité à l'ensemble de la succession. Ainsi un bien immobilier situé, par exemple, en Belgique et appartenant à un ressortissant suisse résidant en Suisse sera régi par le droit helvétique, avec le reste de la succession.

Pacte successoral et certificat successoral européen

En matière de dispositions pour cause de mort, le Règlement européen reconnaît désormais, en plus du testament, le pacte successoral. Pour rappel, le pacte successoral est un contrat conclu avec une ou plusieurs personnes, qui permet de déterminer qui héritera de quel bien au décès de l'une des parties au contrat. Le pacte ne peut être modifié ou révoqué sans l'accord de toutes les parties; il doit, de plus, être établi en la forme authentique, par-devant notaire. Pour que le pacte soit reconnu, il faudra toutefois que le *de cujus* le futur défunt» réside dans un pays qui admet la validité du pacte lors de sa conclusion ou possède la nationalité d'un tel pays.

En matière de documentation, le nouveau Règlement européen instaure également un document harmonisé standard permettant aux héritiers de justifier de leurs droits (en Suisse, ce document est appelé certificat d'héritier). Toutefois, la Suisse ne sera pas obligée de reconnaître ce nouveau document sans autre justification, de même que les pays européens ne reconnaîtront pas non plus automatiquement le certificat d'héritier helvétique.

Ces nouveaux changements réglementaires devraient alléger les formalités juridiques en matière de successions transfrontières. Il est de l'intérêt des personnes concernées de se renseigner auprès des spécialistes (notaires, notamment) pour préparer au mieux leur succession, de manière qu'elle ne provoque pas de litiges ultérieurs.